



Nouvelles fraîches de l'Intendance des impôts | dès 2024

Taxation ordinaire ultérieure (TOU) dès 2024

Bien que vous soyez **imposé·e à la source** dans le canton de Berne, nous vous faisons parvenir une **déclaration d'impôt à compléter**. Dans certaines conditions, les **personnes imposées à la source** (PIS) font l'objet d'une «**taxation ordinaire ultérieure**», temporairement ou durablement, c'est-à-dire qu'elles doivent remplir une déclaration d'impôt comme toute personne physique ordinaire imposée dans le canton de Berne. Dans votre déclaration d'impôt, indiquez **l'ensemble des revenus et de la fortune dont vous disposez de par le monde**.

Les dispositions révisées concernant l'imposition à la source sont entrées en vigueur en 2021.

Par conséquent, les points suivants s'appliquent:

Personnes domiciliées en Suisse

TOU obligatoire

Si vous êtes imposé·e à la source (PIS)* et que vous résidez en Suisse, vous faites l'objet d'une **TOU obligatoire** dans les conditions suivantes:

- la rémunération brute de votre activité lucrative dépendante est d'au moins 120 000 francs;
- vous percevez d'autres revenus non soumis à l'impôt à la source d'au moins 3000 francs;
- votre fortune imposable en Suisse est au moins égale à 150 000 francs;
- vous êtes propriétaire d'un immeuble à l'étranger d'une valeur officielle d'au moins 300 000 francs;
- un immeuble à l'étranger vous rapporte au moins 6000 francs;
- vous ne remplissez plus les conditions d'une taxation ordinaire. C'est ce que l'on appelle aussi le «retour à l'imposition à la source». Vous bénéficierez alors d'une taxation ordinaire ultérieure pour toute la période fiscale et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source.

Nota bene:

Si vous réunissez ces conditions une année, vous devez impérativement réclamer les formulaires fiscaux à l'Intendance cantonale des impôts au plus tard le 31 mars de l'année suivante (sous peine de recevoir une amende pour soustraction d'impôt). Les **années suivantes**, vous recevrez systématiquement **une déclaration d'impôt**.

TOU sur demande

Vous êtes dans ce cas si vous avez adressé une **demande écrite** de taxation ordinaire ultérieure à l'Intendance des impôts **avant le 31 mars** de cette année, par laquelle vous* **faites valoir des déductions** dont ne tient pas ou pas entièrement compte le barème d'imposition à la source.

Les déductions en question sont notamment:

- les rachats de cotisations de prévoyance professionnelle (caisse de pension LPP / 2^e pilier),
- les cotisations à la prévoyance individuelle liée bénéficiant d'un avantage fiscal (pilier 3a),
- des frais professionnels plus élevés que les forfaits,
- les intérêts passifs,
- les frais de garde des enfants par des tiers,
- les frais de formation et de formation continue,
- les aides versées à une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée,
- la déduction pour enfant si la débitrice ou le débiteur des prestations imposables (DPI; p. ex. employeuse/employeur ou assurance) ne vous verse pas d'allocations pour enfant,
- les pensions alimentaires et les contributions d'entretien.

Nota bene:

Si vous quittez la Suisse, le délai de dépôt expire à la date d'annonce de votre départ aux autorités compétentes.

À partir du moment où vous avez fait une demande de TOU, vous recevrez systématiquement une **déclaration d'impôt** à compléter **chaque année**. Vous choisissez donc une fois pour toutes si vous voulez être assujetti·e à la TOU. Une demande déposée ne peut pas être retirée. Les personnes mariées, non séparées ni de corps ni de fait, sont taxées conjointement en procédure ordinaire ultérieure. En cas de séparation, de corps ou de fait, ou de divorce, chacun des époux reste assujetti à la TOU jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

* Si vous êtes marié·e, non séparé·e ni de corps ni de fait, vous êtes tous deux taxés conjointement en procédure ordinaire ultérieure, même si seul l'un de vous deux remplit l'une ou l'autre condition de cette procédure.

Personnes domiciliées à l'étranger

TOU sur demande

Si vous* êtes imposé·e à la source et que vous résidez à l'étranger, vous pouvez faire une **demande de TOU**, à condition de **réunir les conditions de la quasi-résidence**. Vous devez en faire la demande au plus tard le 31 mars de l'année qui suit votre imposition à la source.

Conditions de la quasi-résidence:

- Au moins 90 % des revenus que vous réalisez de par le monde sont imposables en Suisse (revenu de votre conjointe ou conjoint compris).
- Les revenus que vous réalisez dans votre État de résidence sont trop faibles pour que vous puissiez bénéficier des déductions fiscales auxquelles votre situation personnelle et familiale vous donne droit.

En outre, vous pouvez demander une TOU si la convention contre les doubles impositions dont vous relevez dispose que certaines déductions doivent être accordées en Suisse.

Nota bene:

Il faut déposer une **demande de TOU** pour **chaque période fiscale**. Votre demande de TOU sera irrecevable si vous n'indiquez pas d'adresse de notification en Suisse, ni l'identité d'une personne chargée de vous représenter dans ce pays. Cela entraînera l'irrecevabilité de la demande et l'imposition à la source acquerra force de chose jugée.

TOU d'office

Si, en tant que personne domiciliée à l'étranger et imposée à la source*, vous disposez de différents éléments de revenu ou de fortune qui sont soumis en Suisse en partie à l'imposition à la source et en partie à l'imposition ordinaire, une taxation ordinaire ultérieure peut être effectuée d'office. Dans ce cas, l'imposition se fait sur la totalité des valeurs imposables (taux d'imposition et déductions).

Procédure

Toute TOU s'effectue au **jour déterminant**. La personne est donc taxée **toute la période fiscale dans le canton où se trouve son domicile, son lieu de séjour ou son lieu de travail à la fin de cette période** ou de son assujettissement à l'impôt. Les cantons qui ont déjà retenu des impôts à la source sur les revenus de cette personne les reversent à celui dont relève la TOU, qui les retranche, sans intérêt, des impôts arrêtés en taxation ordinaire ultérieure.

Imputation des impôts retenus à la source

Les éventuels impôts qui ont déjà été retenus à la source sur vos salaires seront déduits, sans intérêt, du montant d'impôt qui aura été arrêté en procédure de taxation ordinaire ultérieure (ne les indiquez pas dans votre déclaration d'impôt).

Notez que nous ne déduisons que les sommes que la ou le DPI aura effectivement déclarées sur ses décomptes. Si vous constatez une différence entre les sommes retenues et les sommes déclarées par décomptes, adressez-vous directement à cette personne pour clarifier la situation. Il s'agit dans ce cas d'une créance relevant du droit privé, qu'il faut faire valoir en procédure civile.

Justificatifs à joindre

Veillez joindre à votre déclaration d'impôt **une copie de tous vos certificats de salaire**, même si vous utilisez TaxMe online. Dans ce cas, téléversez vos justificatifs. Les autres **justificatifs ou attestations** à joindre seront énumérés sur la liste que le système édite après validation de votre déclaration d'impôt. Conservez toutes vos pièces justificatives jusqu'à l'entrée en force de votre taxation, car nous pourrions avoir besoin d'informations complémentaires pour vous taxer.

Prolongation du délai de dépôt

La date limite de dépôt de votre déclaration d'impôt figure sur la lettre l'annonçant. Si vous n'êtes pas en mesure de remettre votre déclaration à temps, pensez à demander une prolongation de délai suffisamment tôt. Pour ce faire, vous aurez besoin de **votre numéro GCP**, du **n° du cas** et de **votre code personnel** (voir lettre annonçant la déclaration d'impôt). Les frais facturés pour les prolongations de délais sont les suivants:

Modalités de prolongation du délai

Report de ...	En ligne	Par écrit (courriel, lettre), par téléphone ou au guichet
... 4 mois après la date limite	sans frais	CHF 20
... 6 mois après la date limite	CHF 20	CHF 40
... 8 mois après la date limite	CHF 40	CHF 60

Vous pouvez repousser la date limite:

- en ligne sur **www.taxme.ch**;
- par téléphone, courrier, e-mail ou au guichet de l'Intendance des impôts du canton de Berne.

Vous avez tout intérêt à déposer votre **déclaration d'impôt dans les délais** ou, sinon, à demander une prolongation de délai suffisamment tôt. **Cela vous évitera de recevoir une sommation, qui vous serait facturée 60 francs.**